

d'autoriser le Commissaire de la République Française à faire fabriquer et à émettre des jetons métalliques qui n'auront cours légal que dans l'étendue des Territoires du Togo.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT,

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo en date du 24 Mai 1923 portant énumération des infractions commises par les indigènes passibles des peines disciplinaires;

Vu le décret du 1er Août 1920 instituant un tribunal de 1ère instance à Lomé;

Sur le rapport des Ministres de la Justice, des Finances et des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République Française au Togo est autorisé à faire fabriquer et à émettre dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions de francs.

ART. 2. — Le produit des émissions sera porté parmi les recettes extraordinaires du Territoire.

ART. 3. — Les jetons seront reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue du Territoire du Togo et ne pourront circuler hors de ce Territoire.

ART. 4. — Ceux qui auront contrefait ou altéré les monnaies émises en vertu du présent décret, ou participé à l'émission ou à l'exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le Territoire du Togo, seront poursuivis conformément aux lois et punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le Code Pénal, et de l'emprisonnement perpétuel, lorsqu'il y aura lieu, suivant le statut personnel des délinquants, d'appliquer le décret du 22 Novembre 1922 organisant la justice indigène au Togo.

ART. 5. — Les dispositions des articles 475 (11°) et 478 du Code Pénal sont applicables aux habitants européens du

Territoire du Togo qui auront refusé de recevoir les monnaies émises en vertu du présent décret, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 6. — Les Ministres de la Justice, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923

A. MILLERAND.

— Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 233. promulguant au Togo le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 Octobre 1923,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application des décrets des 31 Décembre 1920 créant une agence de la banque de l'Afrique Occidentale Française

à Lomé le 20 Mai 1924, donnant cours légal au billet de la banque de l'Afrique Occidentale, et 12 Juin 1922, autorisant le Commissaire de la République à dispenser cette banque du remboursement de ces billets ont nécessité une série de mesures transitoires tendant au remplacement, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, de la devise anglaise par la devise française.

Toutefois, cette substitution n'a pu s'opérer intégralement, car la devise anglaise, introduite au début de l'occupation franco-anglaise dans ces Territoires, constitue encore la monnaie courante. Il convenait donc, puisque cette monnaie étrangère est encore acceptée, d'autoriser le Commissaire de la République Française au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques et de définir les règles générales de comptabilité administrative qu'imposait l'acceptation dans lesdites caisses de cette devise étrangère.

Aussi avons-nous l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet d'autoriser le Commissaire de la République Française au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques du Territoire et de déterminer les règles qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables, en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en livres anglaises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances
CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies;

Vu le règlement sur la comptabilité publique du 14 Janvier 1864;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Septembre 1923 créant une trésorerie au Togo;

Sur les rapports des Ministres des Finances et des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, les budgets et comptes administratifs sont établis en francs. Les écritures du Trésorier-Payeur du Togo sont tenues en francs, conformément au décret du 30 Décembre 1912.

ART. 2. — Toutefois, les monnaies anglaises ayant cours dans lesdits Territoires continueront à être reçues dans les caisses publiques, à un cours fixé le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année, par arrêté du Commissaire de la

République pris en Conseil d'Administration, après avis du Trésorier-Payeur du Togo.

Ces monnaies pourront également être données en paiement au même cours dans une proportion fixée par arrêté du Commissaire de la République suivant la nature des dépenses.

A cet effet, le Trésorier-Payeur tient un registre auxiliaire présentant le détail des entrées et des sorties des monnaies anglaises avec leurs motifs.

Les agents secondaires justifient leurs entrées de monnaies anglaises par une mention à la souche et au verso des quittances délivrées aux parties versantes. Les sorties sont justifiées par la production, lors de l'envoi mensuel des pièces de dépenses des bons de retraits délivrés par le Commandant de cercle.

ART. 3. — Les comptables secondaires tiennent leur comptabilité en francs. Le Trésorier-Payeur les débite ou les crédite en francs du montant de leurs pièces de recettes ou de dépenses.

ART. 4. — Les mandats d'articles d'argent payables hors de la Colonie et dans la Colonie des mandats sur le trésor, les mandats du Trésorier-Payeur sont rédigés en francs.

ART. 5. — Dans le cas où les fluctuations du change l'exigeraient, le Commissaire de la République peut, sans attendre les époques réglementaires fixées à l'article 2, modifier le taux d'admission dans les caisses publiques des livres dans les formes prescrites par ledit article.

ART. 6. — Les arrêtés portant fixation du taux de la livre sont notifiés aux Ministères des Finances et des Colonies ainsi qu'aux comptables la veille du jour où le nouveau taux de la livre entre en vigueur.

A cette date, le Commissaire de la République ou ses délégués arrêtent contradictoirement avec le Trésorier-Payeur et les comptables secondaires les encaisses en monnaies anglaises et dressent procès-verbal constatant l'augmentation ou la diminution des valeurs en francs résultant de l'application du nouveau cours.

ART. 7. — L'augmentation de l'encaisse constatée en Juin 1923 à la payerie de Lomé par procès-verbal des encaisses des caisses publiques du Togo et provisoirement inscrite aux «recettes à classer» sera affectée en premier lieu à faire disparaître les restes à recouvrer résultant des réductions de droits antérieurement consenties par mesure provisoire aux contribuables qui se libéraient en monnaies anglaises.

Le surplus sera porté au crédit du compte «bénéfices et pertes au change».

ART. 8. — Les augmentations ou diminutions d'encaisse constatées par suite de la fixation du nouveau cours de la livre par rapport à la valeur du numéraire précédemment déterminée sont inscrites au compte de trésorerie susmentionné dont le solde en fin d'année est balancé, selon qu'il est débiteur ou créditeur par une dépense ou une recette à une rubrique spéciale du budget local.

ART. 9. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1923.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 195 complétant l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Conseil d'Administration entendu.

Après l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations en nature dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, est complété ainsi qu'il suit :

"Il est accordé aux divers Chefs indigènes qui servent d'intermédiaires aux Commandants de Cercle pour le recouvrement du rachat des prestations, une remise variant de 5 à 10%.

"Des allocations forfaitaires pourront être également accordées aux Chefs sur les prestations en nature fournies par leurs villages pour l'entretien des routes et ponts.

"Ces remises et les allocations forfaitaires seront fixées sur la proposition des Commandants de Cercle par décision du Commissaire de la République."

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Janvier 1923, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 196 fixant pour l'année 1924 les taux de l'impôt personnel indigène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Vu les délibérations du Conseil des Notables;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu, après approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévu à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	42 frs. 50	
Cercle d'Anécho	42 frs. 50	
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé de l'Akposso, de Nuatja et de Kpessi	40 francs
	Canton de l'Akébou	9 francs
	Canton de l'Adélé	8 francs
Cercle de Kioto	42 frs. 50	
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Bassaris	40 francs
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Massédéna et Konkombas	5 francs
Cercle de Sansanné-Mango	Canton Tschokossi	6 frs. 75
	Cantons Gourmas, Mobas, Cabrais et Konkombas	5 francs

ART. 2. — Le taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 124 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1924 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	47 frs. 50
Troisième catégorie	22 frs. 50
Quatrième catégorie	27 frs. 50
Cinquième catégorie	32 frs. 50

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ